

fait reposer exclusivement sur tous autres moyens dont il a eu soin de préciser l'importance ;

“ Considérant, d'ailleurs, que le fait qu'un des témoins ou que les deux témoins qui ont comparu audit testament auraient signé à l'entrée de la chambre où se trouvait la testatrice, sur une table qui s'y trouvait, alors qu'il n'y en avait pas dans la chambre même, l'ayant fait de façon à pouvoir être vus de la testatrice, eut-il été allégué comme moyen d'action en nullité, et eut-il été prouvé pour soutenir l'allégation, fait évidemment prouvé à l'enquête, sans aucun effort de la part du demandeur qui ne faisait aucunement reposer son action sur ce moyen, ce fait ne serait en somme aucunement de nature, avec l'esprit de la jurisprudence actuelle de nos cours, à entraîner la nullité dudit testament ;

“ Considérant, d'abondant, que les tribunaux doivent surtout, tout en respectant les formalités essentielles qui régissent la confection des testaments, s'efforcer de maintenir les volontés clairement exprimées des testateurs et que, être trop rigide dans certaines circonstances, serait en quelque sorte violenter ces volontés alors qu'elles doivent être respectées, la tendance des cours de justice d'Angleterre d'où nous vient le testament dérivé de la loi de ce pays, étant donner que possible effet à un tel testament, à moins d'inobservance flagrante des formalités essentielles qui le régissent ;

“ Considérant que, sur le tout, le demandeur doit être débouté de son action, avec dépens, n'en ayant pas établi les allégations essentielles. En conséquence, renvoie l'action du demandeur, avec dépens.